



LE SERVICE CIVIL

**LE SERVICE
CIVIL
N'EST PAS DE
COURTE DUREE**



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE
Organe d'exécution du service civil ZIVI

info@zivi.admin.ch
www.zivi.admin.ch
N° de téléphone principal: +41 33 228 19 99

DUREE TOTALE DU SERVICE CIVIL: 390 JOURS

NE DEPOSEZ UNE DEMANDE D'ADMISSION QUE ...

... si vous avez de vrais **motifs de conscience**. Les motifs de conscience sont des raisons morales. Les motifs qui tiennent à votre intérêt personnel ne sont pas des motifs de conscience.

... si vous avez au préalable étudié sérieusement les **règles** et les **devoirs** du service civil et si vous avez lu en entier et compris le texte de la formule de demande.

Règles et devoirs

Ce papillon expose brièvement les principales règles et obligations. Le site internet www.zivi.admin.ch vous donnera de plus amples informations et vous indiquera des liens avec les bases légales.

- › Une fois admis au service civil, vous ne pourrez plus retirer votre demande.
- › Vous devrez accomplir une fois et demie le nombre des jours de service que vous auriez dû passer à l'armée.
- › Si vous n'avez pas effectué en entier votre école de recrue, vous devrez ac-

complir la moitié de ces jours de service dans une **affectation de longue durée** (en règle générale 180 jours au moins). Cette longue période d'affectation vous amènera à prodiguer des soins ou à prêter assistance à des personnes âgées ou handicapées, ou encore à travailler dans le domaine de l'environnement.

- › La durée des autres périodes d'affectation du service civil est (sauf exception) de **26 jours au minimum**.
- › Votre **première période d'affectation** doit être accomplie durant l'année suivant votre admission.

- › Les années durant lesquelles vous accomplirez moins de 26 jours de service civil, vous devrez payer la **taxe d'exemption du service militaire**.
- › Vous devrez **accomplir la totalité des jours de service**, dont la majeure partie avant d'avoir l'âge de 27 ans. Au service civil, il n'y a pas de «voie bleue» (à moins que vous ne soyez inapte au travail). Réintégrer l'armée n'est en règle générale pas possible.
- › Vous devrez planifier vos affectations vous-même et suffisamment tôt. Vous n'aurez toutefois qu'un droit de proposition, mais non le droit au libre choix du lieu et de la période de votre service civil. Si vous ne planifiez pas vous-même vos affectations, vous serez **convoqué d'office**; votre droit de proposition sera dès lors caduc.
- › Vous devrez accomplir vos périodes de service **dans des établissements d'affectation reconnus**. Les cahiers des charges fournissent des informations précises sur le travail qui vous attend. Les établissements d'affectation sont contrôlés de façon régulière.
- › Vous devez vous attendre à des **exigences élevées**: très souvent, vos engagements mettront à l'épreuve votre résistance psychique et votre endurance physique. Certaines affectations impliquent aussi un travail de nuit, par équipe ou en fin de semaine.
- › Vous ne pourrez pas accomplir de périodes d'affectation qui serviraient vos **intérêts privés**, notamment votre formation ou votre perfectionnement.
- › Si vous manquez à vos obligations, vous devez vous attendre à une **procédure disciplinaire ou pénale**.

Autres informations

Demandes déposées en cours de service militaire

Si vous présentez votre demande pendant une période de service militaire, la décision vous sera communiquée dans un délai de quatre semaines au plus tôt. Vous serez libéré du service militaire dès réception de la décision d'admission.

Si vous avez des problèmes, au service militaire, du fait de devoir attendre la décision d'admission au service civil, adressez-vous au médecin militaire, au service psychopédagogique ou à l'aumônier. Si vous ne trouvez pas de solution par cette voie, vous pouvez vous adresser à l'Organe d'exécution du service civil (n° de tél. +41 33 228 19 99). Dès que vous êtes libéré du service militaire, une décision est prise au sujet de votre demande.

Demande déposée avant un service militaire

Si vous présentez votre demande d'admission trois mois au moins avant votre prochaine période de service militaire, vous n'êtes pas tenu d'entrer en service. Si votre demande a été déposée ultérieurement, vous êtes tenu d'entrer en service à moins d'avoir déjà été admis au service civil.

AFFECTATION LONGUE DE 180 JOURS

Réfléchissez bien avant de déposer votre demande, car le service civil, ça dure (et c'est dur)